

La résolution recommande que les membres de la Société des Nations accordent aux aéronefs assurant des communications aériennes intéressant le fonctionnement de la Société, toutes les facilités de navigation et de survol que comporte l'exercice de leurs missions. Ces aéronefs devront jouir, d'une part, de tous les droits accordés par le régime conventionnel le plus favorable aux aéronefs d'Etat autres que les aéronefs militaires, de douane ou de police, et, d'autre part, n'être astreints à aucun moment aux restrictions exceptionnelles et temporaires pouvant être apportées à la navigation aérienne.

Il est à remarquer que la résolution n'est, au surplus, qu'un point de départ. Dans l'état où elle se trouve actuellement, on ne saurait la considérer comme engageant les Etats d'une manière rigoureuse, étant donné qu'elle renferme une disposition par laquelle " tout Etat conservera la liberté de s'opposer au survol de tout ou partie de son territoire par des aéronefs immatriculés dans un autre Etat ou montés par un équipage d'une nationalité étrangère, lorsque l'interdiction d'un tel survol lui paraîtra nécessaire pour des raisons de sécurité nationale "

2. *Transports automobiles.*—La Troisième Commission décida d'ajouter à ses travaux la question d'accorder certaines facilités aux transports automobiles aussi bien qu'aux aéronefs. Elle étudia les travaux de la Commission consultative et technique des communications et du transit ainsi que le projet de résolution recommandé par ladite commission technique et elle adopta une résolution à l'effet que les Gouvernements accordent toutes facilités aux véhicules automobiles traversant leur territoire et effectuant des transports pour la Société des Nations en temps de crise.

Les résolutions concernant les aéronefs et les transports automobiles ne sont que des efforts préliminaires. Sans doute que dans un avenir prochain, il sera proposé que ces résolutions soient incorporées dans une convention générale.

*(g) Proposition péruvienne comportant un amendement à l'article 18 du Pacte de la Société des Nations.*

En avril 1930, M. Cornejo, le représentant du Pérou, a proposé l'addition du paragraphe suivant à l'article 18 du Pacte de la Société des Nations:

" Le Secrétaire de la Société des Nations ne pourra enregistrer aucun traité de paix imposé par la force comme conséquence d'une guerre entreprise en violation du Pacte de Paris. La Société des Nations tiendra comme nulles toutes les stipulations qu'il pourrait contenir et prêtera tout son concours pour rétablir le statu quo détruit par la force."

Le vicomte Cecil rappelle que le Comité de juristes dont il avait fait partie, avait déclaré très nettement que l'on interpréterait d'une façon tout à fait erronée l'article 18 si l'on demandait au Secrétaire général de remplir des fonctions du genre de celles que lui assigne l'amendement péruvien. Il estime que la Commission devrait déclarer d'une façon nette et franche qu'elle accepte la manière de voir du Comité de juristes.

M. Benes (Tchécoslovaquie) s'étant rallié à la proposition du vicomte Cecil, la Commission a disposé de cette question en déclarant que tenant compte de l'opinion du Comité de juristes, il n'y avait pas lieu de procéder plus loin à l'examen de la proposition péruvienne.